

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : [levem428-csscotesud-gouv-qc-ca](#)

<https://www.cadre21.org/membres/11b91b769b4ed067c12e4336>

Date d'obtention : 2025-04-09 15:45:35

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

- 1) Lorsque j'interviens auprès de la victime je dois rassurer celle-ci quant à la méthode Sexto.
- 2) Je dois rencontrer toutes les personnes témoins de la situation en complétant avec chacun d'eux la grille d'évaluation d'incident
- 3) Je dois confisquer les appareils contenant le matériel compromettant (photos, vidéos) sans toutefois regarder le contenu des appareils
- 4) Après avoir compléter ces étapes, je dois informer le service de police et remettre les appareils confisqués

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Je dois préserver le plus possible l'identité des personnes impliquées dans la situation présentée. Peu importe si les personnes collaborent ou non je dois m'assurer de faire le nécessaire auprès du service de police afin que la situation soit prise en charge. Je dois m'assurer que la protection de la jeunesse soit au courant des éléments compromettants la sécurité des jeunes impliqués. L'école n'est pas le mandataire de la police, je dois donc ne pas prendre la responsabilité de rencontrer un jeune simplement parce que le service de police me le demande.

Par contre, dans la situation où la police demande d'intervenir auprès de Marc-André, je me questionne s'il ne serait pas tout de même pertinent de rencontrer celui-ci afin de lui apporter mon soutien. Aussi, lorsque le père de Nicolas sollicite l'aide de l'intervenant pour son fils, il est recommandé de diriger tout de suite le père vers le service de police. Instinctivement, j'aurais eu plutôt tendance à répondre à la demande du père et à intervenir auprès de Nicolas en lui apportant mon soutien.

Dans le cas de Meghan qui a envoyé une photo d'elle en costume de bain à William, je n'aurais pas eu nécessairement le réflexe de pousser l'intervention jusqu'à rencontré William. La mise en situation nous apprend qu'il est nécessaire d'aller au bout de nos interventions afin de connaître l'amorce, la nature, les intentions et l'étendue de la situation.

Dans la situation où Kevin pose des gestes malveillants, j'aurais eu tendance à compléter la grille d'évaluation d'incident avec celui-ci et prendre sa version des faits. Je comprends que dans cette situation puisque plusieurs témoignages vont tous dans le même sens (gestes de malveillance de la part de Kevin) qu'il est plutôt recommandé de faire appel au service de police qui prendra en charge la situation en s'étant assuré de confisquer au préalable l'appareil de Kevin contenant du matériel compromettant et ainsi éviter que les photos/vidéos soient partagés.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

Toutes les étapes de la méthode d'intervention Sexto me semblent délicates et demandent, à mon avis, un bon doigté. Ma posture est, selon moi, très importante tout au long des étapes. Je me dois d'adopter une posture bienveillante et non culpabilisante à l'égard de toutes les personnes impliquées ce qui favorisera assurément une meilleure collaboration de tous. J'imagine que l'étape de devoir confisquer le cellulaire d'un jeune ne doit pas être facile considérant l'importance que revêt le cellulaire dans la vie d'un adolescent.e.

Par ailleurs, l'aspect de la confidentialité est pour moi un enjeu majeur lors de mes interventions puisque je suis assujettie à des règles très strictes de confidentialité avec mon ordre professionnel. Dans le cas où une personne impliquée refuse de collaborer, je me demande où se situe la ligne de la confidentialité dans tout ce protocole. Il est indiqué de contacter le service de police qui prend en charge la situation mais je me questionne si, plutôt, je ne devrais pas contacter la direction de la protection de la jeunesse en premier lieu.